

Droit des obligations II.

Cours de M. Thomas MASTRULLO.
TD de M. Baptiste MARTINEZ.

Séance 5 : Le fait des choses (droit commun)

DOCUMENT 1 : Cour de cassation, chambre civile 2, 24 janv. 1985, n° 83-15378

Rôle actif de la chose

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L'ARTICLE 1384, ALINEA 1ER DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE LA RESPONSABILITE EDICTEE PAR CE TEXTE EST SUBORDONNEE A LA SEULE CONDITION QUE LA VICTIME AIT RAPPORTE LA PREUVE QUE LA CHOSE A ETE EN QUELQUE MANIERE ET NE FUT-CE QUE POUR PARTIE L'INSTRUMENT DU DOMMAGE, SAUF AU GARDIEN A PROUVER QU'IL N'A FAIT QUE SUBIR L'ACTION D'UNE CAUSE ETRANGERE ;

ATTENDU, SELON L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE QUE, S'ETANT BLESSEE EN GLISSANT SUR DE LA CREME GLACEE TOMBEE A TERRE DANS UN MAGASIN DE LA SOCIETE DES GRANDS BAZARS DU VEXIN (LA SOCIETE), MME X... LUI A RECLAME AINSI QU'A SON ASSUREUR LA COMPAGNIE DES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE LA REPARATION DE SON PREJUDICE ;

QUE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DE LA REGION PARISIENNE EST INTERVENUE A L'INSTANCE ;

ATTENDU QUE POUR DEBOUTER MME X... DE SA DEMANDE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 1384 ALINEA 1ER DU CODE CIVIL, L'ARRET ENONCE QUE LE DOMMAGE AVAIT ETE CAUSE NON PAR LE SOL LUI-MEME MAIS PAR LA PARCELLE DE CREME GLACEE QUI Y ETAIT TOMBEE DONT LA PROVENANCE ETAIT DEMEEUREE INCONNUE ;

QU'EN SE DETERMINANT AINSI ALORS QU'IL RESULTE DE SES PROPRES CONSTATATIONS QUE RENDU ANORMALEMENT GLISSANT PAR LA PRESENCE D'UNE CREME GLACEE LE SOL DU MAGASIN DONT LA SOCIETE AVAIT LA GARDE A ETE L'INSTRUMENT DU DOMMAGE, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN : CASSE ET ANNULE, EN TOUTES SES DISPOSITIONS, L'ARRET RENDU LE 29 OCTOBRE 1981, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE ROUEN.

DOCUMENT 2 : Cour de cassation, chambre civile 2, 2 avr. 1997, n° 95-17278

Rôle actif de la chose – Exonération (escalator)

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Olivier X..., alors âgé de 2 ans, a été blessé par suite d'une chute alors qu'il empruntait avec sa mère l'escalator de l'Hôtel Méridien de Nice ; que ses parents ont assigné l'hôtel en réparation de son préjudice ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... de leur demande, l'arrêt attaqué retient qu'il leur appartient de démontrer que l'escalator avait eu un rôle actif dans la réalisation du dommage, que le fait que l'appareil ait été en mouvement est une circonstance normale de son usage, qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que l'escalator présentait une anomalie et qu'il appartenait à la mère du jeune Olivier de surveiller plus attentivement son enfant ;

Qu'en exonérant l'Hôtel Méridien de la présomption de responsabilité qui pesait sur lui alors que, s'agissant d'un escalator en mouvement, instrument du dommage, il appartenait à son gardien de démontrer que l'accident avait une cause étrangère au fonctionnement de l'escalator et revêtait à l'égard de l'hôtel un caractère imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE.

DOCUMENT 3 : Cour de cassation, chambre civile 2, 29 mars 2001, n° 99-10735

Rôle actif de la chose – Exonération (escalator)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mlle X... a été victime d'une chute dans l'escalator d'un magasin exploité par la société Monoprix Nouvelles Galeries (la société) ; qu'ayant été blessée, elle a fait assigner, devant le tribunal de grande instance, la société en réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'aux termes des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, le magasin Monoprix, dans l'enceinte duquel la victime a chuté, est présumé responsable de cet accident ; qu'il peut toutefois se dégager de cette présomption en démontrant un cas de force majeure, la faute de la victime ou le fait d'un tiers ; qu'en l'espèce, il n'est pas nié par les parties et constant que la chute de Mlle X... est due au fait d'un tiers qui l'a bousculée dans l'escalator ; qu'ainsi, de ce seul fait, le magasin Monoprix, dont l'adversaire ne met pas en cause le dysfonctionnement dudit escalator, se dégage de la présomption de responsabilité précitée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que l'escalator en mouvement avait été, au moins pour partie, l'instrument du dommage et alors que le fait d'un tiers, constitué par la chute d'une autre cliente dans l'escalator, ne pouvait exonérer en totalité le gardien de sa responsabilité qu'à

condition d'avoir été à son égard imprévisible et irrésistible, ce qu'il n'avait pas démontré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

DOCUMENT 4 : Cour de cassation, chambre civile 2, 13 mars 2003, n° 01-12356

Rôle actif de la chose – Exonération (escalator)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'alors qu'elle descendait par un escalator dans une gare, Mme X... est tombée et a été blessée ; qu'elle a assigné la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) en réparation de son préjudice, en présence de la Fédération mutualiste parisienne (CAMPI) ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'escalator descendait normalement lorsque la victime a été heurtée et renversée par une valise, lourde et rigide, lâchée par la personne qui se trouvait derrière elle ; qu'il en déduit que l'escalator n'a joué aucun rôle causal dans la survenance de l'accident ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'escalator en mouvement avait été, au moins pour partie, l'instrument du dommage et alors que le fait du tiers ne pouvait exonérer en totalité le gardien de sa responsabilité qu'à la condition d'avoir été à l'égard de celui-ci imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 avril 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

DOCUMENT 5 : Cour de cassation, chambre civile 2, 28 mars 2002, n° 00-10628

Rôle actif de la chose – activité sportive

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la mineure Dounia X..., participant à un jeu collectif improvisé inspiré du base-ball, a été blessée à l'oeil droit par une balle de tennis relancée en sa direction par le jeune Mohamed Y... au moyen d'une raquette de tennis tenant lieu de batte de base-ball ;

Attendu que pour rejeter l'action en réparation de M. Omar X..., ès qualités d'administrateur légal des biens de sa fille Dounia, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, retenu que l'usage commun de la balle de tennis, instrument du dommage, n'autorisait pas la joueuse blessée à réclamer réparation sur le fondement du texte susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la balle de tennis avait été projetée vers la victime par le moyen d'une raquette de tennis dont le jeune Mohamed Y... avait alors l'usage, la direction et le contrôle, ce dont il résultait que la raquette avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu que pour rejeter l'action en réparation de M. Omar X..., la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, retenu encore qu'en participant à ce jeu, la jeune Dounia avait accepté les risques qu'il comportait, circonstance excluant l'application à son profit du texte susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a constaté par ailleurs que le dommage s'est produit à l'occasion d'un jeu improvisé par des mineurs, et non dans le cadre d'une compétition sportive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : CASSE ET ANNULE.

DOCUMENT 6 : Cour de cassation, chambre civile 2, 29 mars 2012, n° 10-27553

Rôle actif de la chose (non)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, (juridiction de proximité de Dinan, 24 juin 2010), rendu en dernier ressort, que M. X..., sorti de son véhicule garé sur une place de l'aire de stationnement d'un centre commercial, a heurté un muret en béton séparant celle-ci de l'allée piétonne donnant accès à la réserve de chariots et à l'entrée du magasin et s'est blessé en chutant au sol ; qu'il a assigné en indemnisation de son préjudice la société Super U-Somadis (la société) ; que l'assureur, la société MMA, est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le débouter ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-d'Armor, de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en statuant ainsi quand il résultait de ses propres constatations que l'un des murets en béton délimitant le passage piéton avait été l'instrument du dommage, la juridiction de proximité a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'il était invité à le faire, si le muret blanc sur lequel il avait chuté, seulement surélevé de 10 centimètres en son centre et de 5 centimètres sur les côtés, ne présentait pas une anomalie dans sa conception, à l'origine du dommage, dès lors qu'il pouvait être confondu avec la signalisation des passages piétons peinte au sol dans la même couleur, le juge de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

3°/ que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; qu'en statuant par des motifs impropres à caractériser l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la faute d'inattention imputée à M. X..., le juge de proximité a violé l'article 1384, alinéa 1er du code civil ;

Mais attendu que le jugement retient que M. X... a chuté en heurtant un muret en béton en bon état large de 50 cm, haut de 10 cm et peint en blanc délimitant un chemin d'accès piétonnier à l'entrée de la surface de vente ; que la couleur blanche tranche avec la couleur gris foncé du bitume recouvrant le parking et que la configuration des murets les rend parfaitement visibles pour une personne normalement attentive ; qu'il n'est de surcroît pas obligatoire de les franchir pour se rendre dans le

magasin, le parking étant conçu comme tout parking qu'il soit privé ou public et laissant donc le choix au client du passage qu'il souhaite ; que M. X... ne démontre pas que ce muret a joué un rôle actif dans sa chute ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, et dont il résultait que le muret en béton, chose inerte, n'était pas placé dans une position anormale et n'avait joué aucun rôle actif dans la chute de la victime, la juridiction de proximité a exactement déduit que le muret n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

DOCUMENT 7 : Cour de cassation, chambre civile 2, 13 décembre 2012, n° 11-22582

Rôle actif de la chose (non)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 10 mai 2011), qu'invité par les enfants des époux X... à se baigner dans la piscine de leur propriété, Rolland Y..., alors âgé de 17 ans, a escaladé un muret pour atteindre la toiture de l'abri de piscine, d'où il voulait plonger ; qu'il s'est empalé sur une tige de fer à béton plantée au milieu d'un bosquet situé au pied du muret ; qu'il est décédé des suites de ses blessures ; que ses père et mère, M. et Mme Y... ainsi que ses frères M. Simon Y..., M. Nathaniel Y... et M. Timothée Y... (les consorts Y...) ont assigné les époux X... en responsabilité et réparation de leurs préjudices ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité de plein droit du gardien d'une chose est engagée dès lors qu'il est établi que cette chose a été l'instrument du dommage ; qu'en refusant néanmoins de faire droit à la demande des consorts Y... tendant à obtenir réparation du préjudice causé par le décès de Rolland Y..., après avoir pourtant constaté que ce dernier s'était empalé sur une tige de fer utilisée comme tuteur d'un arbuste situé au pied du muret d'où il avait chuté, ce dont il résultait que cette tige de fer avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

2°/ qu'une chose inerte est l'instrument du dommage subi par une personne à son contact dès lors qu'elle présente un caractère anormal ou dangereux ; qu'en affirmant néanmoins, pour exclure toute participation causale de la barre en fer à béton sur laquelle Rolland Y... s'était empalé, que le seul fait de se servir d'une tige en fer comme tuteur d'un arbuste ne caractérisait pas une position anormale, bien qu'un tel objet, n'ayant pas vocation à être utilisée comme tuteur de jardin, n'eût pas à se trouver dans un bosquet, ce dont il résultait que cette tige en fer, de par son caractère anormal et dangereux, avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

3°/ qu'une chose inerte est l'instrument du dommage subi par une personne à son contact dès lors qu'elle présente un caractère anormal ou dangereux ; que les consorts Y... faisaient valoir que la tige en fer sur laquelle Rolland Y... s'était empalé ne remplissait plus la fonction de tuteur à la date du dommage, en l'absence de toute attache la liant à l'arbuste ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour écarter toute participation causale de cette barre en fer dans l'accident, que cette tige-tuteur n'occupait pas une place anormale ni dangereuse dès lors qu'elle se trouvait au milieu de l'arbuste depuis la plantation de celui-ci, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'arbuste était

tenu par la tige comme il doit l'être par un tuteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

4°/ que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de la chose que si elle constitue une force majeure ; qu'en considérant néanmoins qu'en escaladant les pieds mouillés un muret sur lequel était placée une chaise en plastique pliante pour se hisser sur le toit de l'abri piscine d'où il plongeait, Rolland Y... avait commis une faute de nature à exonérer de toute responsabilité les gardiens de la tige métallique sur laquelle il s'était empalé en chutant, bien qu'un tel comportement n'eût pas été, pour des enfants s'amusant en groupe, d'une imprudence imprévisible et irrésistible, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une faute de la victime constitutive d'une force majeure, a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la tige de fer sur laquelle la victime s'est empalée a été installée pour servir de tuteur à un arbuste au milieu duquel elle était implantée ; qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie que celle-ci était rigide, enfoncée dans le sol de 20 cm, laissant émerger 1,06 mètre, d'une hauteur inférieure à celle de l'arbuste ; que par ses propriétés de solidité et de rectitude, comme par ses dimensions et par son emplacement au pied d'une plante à soutenir, elle remplissait comme tuteur l'office attendu d'une tige métallique, ou en quelque autre matière rigide que ce soit, implantée dans un jardin ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, répondant aux conclusions par une décision motivée, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire que la tige métallique plantée verticalement dans le sol pour servir de tuteur n'était pas en position anormale et n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

[DOCUMENT 8 : Article 1243 du Code civil tel qu'issu de l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile](#)

On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde.

Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement.

Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien.

EXERCICES :

- Lire les documents ;
- Résoudre le cas pratique suivant :

Julie est une VTTiste prometteuse. Elle envisage de participer aux championnats de France qui se tiendront l'année prochaine.

Alors qu'elle rentrait chez elle après un entraînement dans la montagne, et tandis qu'elle traversait un champ, elle se retrouve projetée violemment au sol. La roue avant de son vélo a percuté un fil métallique servant à empêcher les brebis présentes dans le champ durant la journée de s'enfuir. Elle n'a pas vu le fil malgré la présence des piquets de bois soutenant le câble en raison de l'heure tardive et de la faible luminosité. Sa chute a gravement endommagé son vélo, qu'elle va devoir remplacer mais, heureusement, elle n'est pas blessée.

Julie pourra-t-elle obtenir dédommagement auprès du propriétaire du champ ?

Ayant prévu une autre séance d'entraînement le lendemain, elle emprunte un vélo à un ami. Tandis qu'elle traversait la ville, Julie reçoit un pot de fleur sur la tête, qui la fait chuter. Portant un casque, elle ne souffre pas de traumatisme crânien mais son bras s'est en revanche fracturé. Le pot de fleur est tombé à cause de l'occupant d'un appartement qui, sans faire attention, en ouvrant ses volets, a poussé le pot de fleur.

Julie pourra-t-elle faire condamner l'occupant du logement à réparer son préjudice ?